

Gouvernement du Québec

Décret 22-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT la modification du décret numéro 407-2021 du 24 mars 2021 concernant l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois et de certains termes de cette subvention

ATTENDU QUE, par le décret numéro 407-2021 du 24 mars 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 050 000 \$ au Conseil de l'industrie forestière du Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2023-2024, pour soutenir les activités du Centre d'expertise sur la construction commerciale en bois;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et le Conseil de l'industrie forestière du Québec ont conclu, le 25 mars 2021, une convention pour l'octroi de la subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE la subvention a été octroyée au cours de l'exercice 2020-2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger d'un an la période de réalisation du projet et la durée de la convention afin de permettre au Conseil de l'industrie forestière du Québec de compléter la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dispositif du décret numéro 407-2021 du 24 mars 2021 afin d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer, pour les exercices 2020-2021 à 2024-2025, la subvention autorisée par ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de cette subvention conformément à un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 25 mars 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE le dispositif du décret numéro 407-2021 du 24 mars 2021 soit modifié par le remplacement de « 2023-2024 » par « 2024-2025 »;

QUE certains termes de la subvention autorisée par ce décret soient modifiés conformément à un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 25 mars 2021 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82341

Gouvernement du Québec

Décret 23-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale des pompiers du Québec

ATTENDU QUE l'École nationale des pompiers du Québec est une personne morale, mandataire du gouvernement, instituée en vertu de l'article 49 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), cette loi s'applique à l'École nationale des pompiers du Québec, sous réserve des dispositions prévues par sa loi constitutive;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article et il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine;

ATTENDU QUE l'École nationale des pompiers du Québec n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, le conseil d'administration d'une société adopte le plan stratégique de la société;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale des pompiers du Québec a adopté, le 18 août 2023, le Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de cette loi, le plan stratégique d'une société visée à l'article 34 de cette loi est soumis à l'approbation du gouvernement puis déposé par le ministre responsable de sa loi constitutive à l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale des pompiers du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Plan stratégique 2023-2027 de l'École nationale des pompiers du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82342

Gouvernement du Québec

Décret 25-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 481 800 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative et la modification de certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec autorisée par le décret numéro 1184-2021

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein

air peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1184-2021 du 1^{er} septembre 2021, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, soit un montant maximal de 750 000 \$ pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative;

ATTENDU QU'une convention d'aide financière a été conclue le 28 octobre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air à octroyer une aide financière maximale de 1 481 800 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, soit un montant maximal de 490 600 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 991 200 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour l'administration du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités d'octroi de l'aide financière maximale de 2 250 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec autorisée par le décret numéro 1184-2021 afin d'étendre l'offre de services du mécanisme indépendant de gestion des plaintes lors de la pratique sportive et récréative, d'ajuster le montant de l'aide financière ainsi que les modalités de versement de l'aide financière et la date de réalisation du projet, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 28 octobre 2021, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air :

QUE la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 481 800 \$ au Regroupement des organismes